

Signatur	CH-BAR#B0#1000/1483#3168-03#1, fol. 129-139 [PDF 1-18]
Transkription	Hans-Ulrich Schiedt
Datum Transkription	12.9.2016
Kontrolle	Norbert Furrer
Datum Kontrolle	18.7.2017

[fol. 129]

Rapport
sur
l'organisation des ponts et
chaussées
du 15^e Mars 1800
N° 160

[fol. 130]

Berne le 15^e Mars 1800

[Briefkopf]

3^e DIVISION
1^e Section
N° 160

Liberté Egalité

LE MINISTRE DE LA GUERRE
DE LA RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE UNE ET INDIVISIBLE



[Handschrift von J. S. Guisan]

A la Commission Exécutive.
Rapport

[Randbemerkung:] Sur l'organisation des ponts et chaussées Inspecteur etc.

Malgré les soins que je donne aux chemins, et les efforts que je ne cesse de faire leur pour entretien, je suis obligé d'avouer qu'ils se dégradent de plus en plus à un point effrayant, sur tout dans les cantons foulés par les transports militaires.

Une partie seulement des précautions qui ont été prises pour l'entretien des routes auroient dans d'autres tems suffit [sic] pour les mettre dans l'état le plus parfait. Leur dégradations peut s'attribuer aux requisitions pour les armées qui occupent si fréquemment tous les attélagés au découragement et sur tout à la mauvaise volonté du cultivateur qui croit que ces sortes de charges ne sont pas reparties avec assés d'égalité, au peu de police et à l'inexécution des loix; enfin à l'insouciance [i. e. insouciance] de la plus part des chambres administratives qui se contentent d'envoyer dans les districts les ordres qu'on leur transmet, sans en poursuivre

[fol. 130v]

l'exécution croyant par cette mesure passive avoir rempli leurs devoirs.

Pour ne pas occasionner un choc qui produit toujours des inconviens, je me suis abstenu jusqu'à présent de proposer au gouvernement des changemens utiles; mais ils sont devenus tellement indispensables, pour préserver nos chemins de leur ruine totale, que je dois m'empresse de les présenter. J'ai en conséquence l'honneur d'observer à la Com[mission] Exécutive, que plusieurs Chambres administratives ont conservé un comité de batisse composé en partie de membres pris hors de leur sein, qui est chargé de ce qui concerne les ponts et chaussées. Je m'aperçois que ce renvoi du travail sur les chemins d'une chambre à son comité occasionne b[eaucou]p de lenteur; et que de ce partage d'autorité, il résulte un relachement dans l'exécution des mésures prescrites. D'après ces considérations j'ai l'honneur de proposer à la Commission Exécutive d'arreter les articles ci après. 1° Les Comités de Batisse des Chambres administratives qui ont été jusqu'à présent chargés de surveiller l'entretien des ponts et chaussées sont supprimés, ils seront remplacés par des Inspecteurs. A cet effet il sera nommé un Inspecteur dans chaque canton, auquel le chef des ponts et ch[aussées] de la république donnera des ordres et des instructions.

2° Les agens nationaux des communes situées sur les grandes routes rempliront [i. e. rempliront]

[fol. 132]

les fonctions de sous inspecteurs.

3° Il sera établi sur toutes les principales grandes routes des pionniers, autrement appelé[s] valet[s] de chemin.

4° Les trois instructions ci jointes seront imprimées et affichées, lesquelles, en instruisant les inspecteurs, sous inspecteurs et pionniers de leurs devoirs, donneront en même tems à chaque Citoyen une idée des leurs.

Instruction N° 1
pour les Inspecteurs des ponts et chaussées de
chaque canton.

1° Ils recevront et exécuteront les ordres du ministre de la guerre qui leur parviendront soit directement ou par le canal des chambres administratives. Ils adresseront ceux d'ont la publication sera nécessaire au sous-préfet de chaque district ainsi qu'une copie aux préfets nationaux.

2° Ils sont autorisés à correspondre avec les sous-préfets nationaux relativement aux ordres à exécuter, aux éclaircissemens à prendre et aux autres objets concernant le service des ponts & chaussées: ces derniers seront tenus de surveiller aussi la conservation

[fol. 132v]

et l'entretien des chemins.

3° Ils correspondront [sic] avec les agens nationaux, leurs donneront les ordres qu'ils jugeront nécessaire[s] pour l'entretien et la conservation des chemins; ils leurs donneront les avis et éclaircissemens qu'ils pourroient lui [i. e. leur] demander concernant ce service en les mettant en état de remplir leurs devoirs.

4° En cas de non exécution des ordres du gouvernement, et si l'autorité des sous préfets n'avoit pas suffit [sic] pour les faire exécuter il en prévendra sur le champ le ministre de la guerre et le préfet du canton en invitant ce dernier à prendre connoissance des faits et à faire rentrer les communes recalcitrantes dans l'obeissance.

5° Au printems et en automne de chaque année l'Inspecteur fera une tournée sur toutes les grandes routes du canton. Il visitera avec soin tous les ouvrages en maçonnerie et en bois, ponts, ecluses, coulisses, cassis, mur[s] d'épaulem[en]t, rideaux¹ &c. et prendra une note exacte de leur état et des réparations qu'ils pourroient exiger, ainsi que des digues, chaussées, pavés & chemins. A mesure qu'il fera sa tournée il se fera accompagner des agens nationaux dans leur[s] communes respectives, et invitera le sous préfet à être présent à cette visite.

6° Après chaque tournée l'inspecteur dressera un état de toutes les réparations que les ponts & chaussées exigeront; il en adressera un double au ministre de la guerre deux fois l'an, sans retard au 1^{er} May et au 15^e Octobre.

[fol. 133]

7° Il est chargé de faire payer les dépenses des travaux qui seront mis sous sa direction, les indemnités des agens, celles des pionniers & autres fraix concernant les pont[s] & chaussées. A cet effet le Commissaire du Canton lui assignera le 1^{er} de chaque mois sur le payeur de la guerre un Etat aproximatif des sommes nécessaires pendant le

¹ Rideau=bewegliche Stauwand, Wehr.

mois. Il fera effectuer les payemens par le premier sous Inspecteur suivant le mode prescrit par l'article 4 de l'Instruction de ces employés & tiendra un Registre conforme au modèle ci joint, où il inscrira exactement les sommes

- 1° qu'il aura reçu[e]s,
- 2° qu'il aura remises aux dits sous Inspecteurs sauf compte à rendre,
- 3° que les sous Inspecteurs auront payées; cette dernière colonne sera celle des dépenses réelles, & chaque article devra être appuyé d'une pièce qui en justifie le paiement.

Il remettra tous les deux mois au payeur de la Guerre par l'entremise du Commissaire des Guerres un Extrait du susdit Registre portant red[on]ction de compte définitive: les pièces justifiant les dépenses seront remises au Commissaire qui pour décharge visera & approuvera le compte s'il est en règle.

8° Il devra également remettre en même temps que son compte au Commissaire des guerres, un Etat des sommes dues

[fol. 133v]

& que la situation de la caisse n'aurait pas permis d'aquitter.

Etant expressement défendu de porter dans le même compte l'emploi des sommes effectivement reçues & des articles qui au contraire n'ont pu être payés faute de fonds.

Les comptes à rendre tous les deux mois le seront de la manière suivante.

dans les 10 premiers jours de Mars p[our] Janvier & Février

- - - - idem de May p Mars & Avril
- - - - idem de Juillet p[our] May et Juin
- - - - idem de 7^{bris} p[our] Juillet & Aoust
- - - - idem de 9^{bre} p[our] 7^{bre} & 8^{bre}
- - - - idem de Janvier suiv[ant] p[our] 9^{bre} & X^{bris}.

L'ordre de ces mois ne pourra en aucun cas varier & tout compte qui amalgamerait les dépenses de mois différens au dit ordre seront rejetés [i. e. sera rejeté].

9° Ils tiendront un tableau de toutes les personnes employées dans le canton pour le service des ponts & chaussées, savoir des agens nationaux & des pionniers; ces derniers seront classés par numéros pris pour chaque route à une des extrémités.

10° Il se conformeront d'ailleurs entièrement aux ordres et instructions ultérieures qu'ils recevront du ministre de la guerre; et ils ne feront aucune dépense, n'ordonneront aucun

[fol. 134]

ouvrage sans avoir reçu son autorisation.

11° Il est autorisé à donner le nom, de premier sous inspecteur, dans chaque district, à celui des agens qui lui paroitra le plus propre à remplir cette fonction, selon qu'il sera expliqué dans les instructions qui les concernent.

12° Il ne recevra aucune pétition et ne se mêlera d'aucune affaire contentieuse qui auroient quelque rapport avec les ponts & chaussées.

Instruction N° 2 pour les Sous Inspecteurs des ponts et chaussées de chaque Canton.

1° Dans chaque district l'inspecteur choisira un des agens nationaux, les plus capables pour remplir les fonctions de premier sous inspecteur. Autant que faire se pourra il convient que son choix tombe sur celui du chef lieu ou du moins d'une des communes situées sur la principale route ou chemin.

2° Les agens et premiers sous Inspecteurs transmettront à ceux des autres communes les ordres dont les chargera à cet effet l'inspecteur du canton, qui pourra d'ailleurs les employer pour faire des visites locales ou autres opérations dans

[fol. 134v]

l'étendue du district.

3° Les agens et sous inspecteurs recevront et exécuteront les ordres de l'Inspecteur du canton qui leurs [sic] seront adressés soit directement ou par le canal du premier sous inspecteur; et ils correspondront avec ce dernier selon que le service des ponts et chaussées pourra l'exiger.

4° Le 1^{er} sous Inspecteur prendra connaissance de toutes les dépenses que les ponts & chaussées occasionneront dans le district & de celles que le service courant exigera. Il sera chargé de les payer contre reçus & pièces justificatives certifiés par les Sous Inspecteurs. Comme les fonds nécessaires à ce paiement lui seront remis par l'Inspecteur.

Il remettra au dit Inspecteur à la fin de chaque mois un compte par Recette & Dépenses des sommes qu'il aura reçues et de celle[s] qu'il aura payées. Celles ci devront être accompagnées des pièces susmentionnées qui en justifient le paiement. Ce compte sera dressé conformément au modèle ci-joint. Il remettra à la même époque à l'Inspecteur, un Etat des dépenses & pièces dues qu'il n'aurait pas pû acquitter faute de fonds.

Etant expressement défendu de comprendre dans le même compte, l'emploi de sommes effectivement reçues avec des pièces que le manque de fonds aurait empêché d'aquitter.

[fol. 135]

5° Ils feront tous les 15 jours la tournée des chemins du territoire de leur commune pour voir s'ils trouvent des dégâts qu'ils ne puissent faire réparer. Sans l'ordre de l'Inspecteur ils lui en rendront compte incessamment.

6° Ils surveilleront l'entretien des routes en général, et particulièrement tous les travaux qu'on y fera exécuter, notamment si les pionniers font leur devoir conformément à leurs instructions dont un exemplaire sera remis à chacun d'eux.

7° Les agens et sous inspecteurs requèreront les communes pour l'exécution des ordres du gouvernement soit pour recharger les routes de gravier ou autres objets relatif[s] à ce service. Ils rendront compte de la manière dont toute[s] ces choses auront été exécutées à l'Inspecteur du Canton soit directement ou s'ils le préfèrent par le canal du 1^{er} sous Inspecteur.

8° Ils distribueront aux pionniers l'étendue de chemin dont ils devront être chargés en la mesurant avec une chaîne d'arpenteur, et ayant l'attention de ne point admettre pour aucune des [sic] ces entreprises ni des unités ni des dixaines mais seulement un certain nombre de centaine[s] de toises; étant convenu qu'ils seront payés par cent toises de dix pies de Berne chacune.

9° Il recevront une indemnité savoir, ceux qui auront des grandes

[fol. 135v]

routes à soigner les plus fatiguées par le transport des effets de commerce 25 batz par année pour 100 toises courante[s]; pour ceux [i. e. celles] qui seront moins fatiguées 20 batz par an pour 100 toises.

Instruction N°3 pour les pionniers

Les pionniers devront se pourvoir des outils suivant[s] et les entretenir à leur frais, savoir d'une dame², brouette, pelle, pic-hoyeau, batterand de 10 à 12 livres et d'un rateau de fer.

1° Ils seront chargés du parfait entretien des chemins et de les surveiller en tous tems et dans tous les cas; ils avertiront l'agent de la commune, sur le champ des dégats qui pourro[en]t arriver soit par le fait de quelques particuliers ou par des accidens. Ils se comporteront de même au sujet des anticipations.

2° Lors des pluies et des tems de dégèles [sic] ils auront soins de parcourir l'étendue du chemin qui leur sera confié, pour en faire écouler les eaux dans les fossés et de ceux ci dans les lieux qui leur

[fol. 136]

fournissent une prompte issue.

3° Lorsque les chemins seront couvert[s] de beaucoup de boues, ce qui provient souvent de la mauvaise nature des graviers, ils les racleront et les mettront en tas au bord des accotemens.

4° Toutes les années ils cureront une fois et nettoieront au printemps après les dégèles les fossés; ils en feront de neufs dans les lieux où ils seroient indispensables. Mais en faisant cet ouvrage ils auront l'attention de ne point leur donner une mauvaise forme, ils tacheront au contraire de les maintenir dans les plus petites dimensions et dans leur parfait alignement. Ils ne perdront point de vue que ce n'est pas la grandeur des fossés qui procure un prompt écoulement aux eaux, mais bien leur propreté, leur[s] pentes bien dressées et un débouchement sur.

5° Ils entretiendront les accotemens, en répareront les dégradations. Les boues qu'on y jette en curant les fossés n'y doivent séjourner qu'une couple de semaines, non plus que celles qu'on aura raclé[es] sur le chemin. Les habitans des communes qui fournissent le gravier devront être invités à les prendre; cet espèce d'engrais leur appartenant. Si elles le refusoient l'agent national en pourra disposer.

6° Ils ne souffriront [sic] jamais que le chemin ait des ornières; dès qu'ils [sic] s'en formera à quelqueendroit ils les combleront. Celles qui auront un peu de profondeur le seront avec de la pierraille de la grosseur d'un oeuf au plus, qu'ils feront avec les pierres roulantes qui doivent être cassées à la masse ou batterand à mesure qu'on en trouve.

[fol. 136v]

Les pionniers sont spécialement chargés de n'en jamais laisser sur les chemins. Les pierres que jettent les propriétaires aboutissant sur les accotemens seront de même cassées pour le même usage aussi que celles qu'on rebute dans les mines de gravier en les passant à la claye. Dans les lieux où l'on manquera de ces pierres, ils feront charrier du gravier qu'ils feront mettre en tas sur l'accotement de cent en cent pas de distance; ceci doit être fait longtems à l'avance afin que les pluies en puissent laver les parties étrangères.

7° En soignant les chemins on aura l'attention de leur conserver leur forme ou de leur redonner si le tems ou des accidens l'avo[en]t changée; le bombement de l'aire sur tout, sera maintenu avec soin lorsqu'on les rechargera de gravier; pour cet effet et afin de ne pas entrer dans trop de calcul on se conformera aux regles suivantes. Dans les chemins en plaine, il devra être de trente sixième de leur largeur; c'est à dire qu'ayant trente six piés de large le milieu sera élevé un pié plus que les bords; ce qui est aisé à trouver en tendant un cordeau en travers. Dans les pentes douce[s] ce bombement sera le quarante deuxième, dans les moyennes le quarante huitième, dans les fortes le soixantième et dans celles qui exigent d'enrayer le soixante & douzième de la largeur. Lorsque quelqueendroit du chemin aura besoin d'être rechargé de gravier ils en avertiront l'agent sous inspecteur.

8° Les pionniers auront soin de faire élaguer les branches d'arbres qui avanceroient sur le chemin, ainsi que de faire tailler les hayes qu'on laisseroient élever sur les bords, en surveillant aussi les anticipations que ces dernières sont sujettes à prendre. Ce conformément aux loix et réglemens ci devant établis jusqu'à ce qu'il en soit décrété des nouvelles.

9° Ils seront tenus de surveiller la police des chemins, de dénoncer les contraventions de toute espèce notamment celle des

² Pflasterramme.

